PROVINCE DE OUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le mardi 9 juillet 2024 à 19 h 30 heures, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

La mairesse Andrée Dubé Les conseillers et conseillères :

Siège no 1 Claudia Beaulieu Richard B. Dubé Siège no 4 Siège no 2 **ABSENTE** Siège no 5 Nicholas Dubé Siège no 3 Siège no 6 **ABSENT** Stéphanie Caron

Les membres présents forment quorum sous la présidence de Madame la mairesse.

Josée Chouinard, directrice générale est aussi présente.

La séance débute par le mot de bienvenue de la mairesse.

La séance est diffusée en «Live» sur YouTube.

- 1. Mot de bienvenue;
- 2. Adoption de l'ordre du jour :
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2024:
- 5. Comptes du mois de juin 2024;
- 6. Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers : Richard B. Dubé:
 - AGA CADL
- 7. Mention de félicitations Association sportive Activité familiale ;
- 8. Mention de félicitations Fête des voisins ;
- 9. Achat de table de pique-nique ;
- 10.Facture Hydro-Québec Installation de la lumière de rue ; 11.Avis de motion visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques;
- 12. Projet de règlement numéro 387 visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques;
- 13. Affection des surplus Service incendie;
- 14. Hommage à Mélanie Caron;
- 15.Demande de modification de date pour une demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie local (PAVL);
- 16. Affaires diverses;
 - 16.1 Motion de félicitations pour Monsieur Louis-Marie Beaulieu
- 17. Période de questions ;
- 18. Fermeture de l'assemblée.

24-06126 Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence et affiché sur Facebook.

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil adopte l'ordre du jour en laissant le point « Affaires diverses » ouvert.

Proposé par: Nicholas Dubé Et résolu à l'unanimité.

24-06127 Procès-verbal de la réunion ordinaire du 6 juin 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal du 6 juin 2024 a été remis au membre du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE:

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2024, soit adoptée, tel que rédigé.

Proposé par: **Nicholas Dubé** Et résolu à l'unanimité.

24-06128 Procès-verbal de la réunion extraordinaire du 17 juin 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 17 juin a été remis aux membres du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE:

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2024, soit adoptée, tel que rédigé.

Proposé par: Claudia Beaulieu Et résolu à l'unanimité.

24-06129 Comptes du mois de juin 2024

ATTENDU QUE la liste des comptes juin 2024 a été étudié par les membres du conseil lors d'une réunion de travail tenue le 3 juillet dernier et elle est remis à cette réunion.

Comptes à payer au 30 juin 2024 :	104 420.65 \$
Comptes payés d'avance :	70 148.47 \$
TOTAL:	174 569.12 \$

EN CONSÉQUENCE:

La liste de comptes ci-haut mentionnée soit approuvée.

Proposé par: **Richard B. Dubé** Et résolu à l'unanimité.

24-06130 Rapports des réunions et suivi des dossiers

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours:

Richard B. Dubé:

AGA CADL

24-06131 Mention de félicitations Association sportive - Activité familiale

ATTENDU QUE le 15 juin dernier avait lieu la fête de la pêche.

ATTENDU QUE l'évènement a été un franc succès sur toute la ligne.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil tient à féliciter l'Association sportive et tous les bénévoles pour l'organisation de ce bel évènement.

Merci de faire rayonner notre municipalité.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

24-06132 Mention de félicitations - Fête des voisins

ATTENDU QUE la fête des voisins s'est déroulée le 21 juin dernier;

ATTENDU QUE le comité de la CADL est le comité organisateur de l'événement;

ATTENDU QUE l'évènement fut un franc succès;

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil tient à féliciter le comité de la CADL pour leur implication qui a permis de faire un bel accueil aux nouveaux propriétaires, les nouveau-nés, et les nouvelles entreprises de la dernière année.

Merci de faire rayonner notre municipalité.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

24-06133 Achat table de pique-nique

ATTENDU QUE plusieurs des tables de pique-nique déjà existantes étaient non sécuritaires et désuètes.

ATTENDU QUE nous en avons besoin pour les différentes activités dans la Municipalité que ce soit au parc ou sur le terrain de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil accepte d'acheter 10 nouvelles tables de pique-nique au montant de 4590\$ (plus taxes) et que la dépense soit prise dans le poste budgétaire suivant : 02-690-00-670 et que l'extra budgétaire soit prise dans les surplus.

Proposé par : **Richard B. Dubé** Et résolu à l'unanimité.

24-06134 Frais d'installation d'une lumière de rue – Facture d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE suite aux travaux de la nouvelle route 85 une lumière de rue a été restaurée par les employés du garage municipal et entreposée au garage municipal;

ATTENDU QU'une demande avait été transmise au conseil municipal pour qu'une lumière de rue soit installée à l'intersection de la route Robichaud et de la rue Principale près du 227, rue Principale;

ATTENDU QU'À cet endroit il était opportun d'en installer une à cause de la noirceur et pour la sécurité des usagers des deux routes;

ATTENDU QUE la dépense n'étant pas prévue au budget 2024 et qu'elle est maintenant installée.

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil autorise la dépense et qu'elle soit prise dans le poste budgétaire suivant : 02-340-00-522 et que l'extra budgétaire soit pris dans les surplus.

Proposé par : **Richard B. Dubé.** Et résolu à l'unanimité.

24-06135 Avis de motion visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques

Je, **Richard B. Dubé**, conseiller au siège numéro 4, donne avis que, lors d'une séance régulière du conseil municipal, le règlement numéro 387 visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques.

<u>24-06136</u> Projet du règlement numéro 387 visant à créer un programme de mise aux normes des installations sceptiques

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées,

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde de façon spécifique à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter, par règlement, un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme,

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata désire participer activement à la mise aux normes des installations septiques en permettant aux citoyens qui se qualifient d'avoir accès à un programme d'aide financière, facilitant ainsi l'atteinte des objectifs de la réglementation.

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 juillet 2024.

Que le projet de règlement suivant soit déposé :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement intitulé « Règlement visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques ».

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but de créer un programme de réhabilitation de l'environnement.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« Installation septique » Système d'évacuation et de traitement des eaux

usées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.

Q-2, r. 22).

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ PAR LE PROGRAMME

Le présent programme créé par règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil dépose le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire :
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenue ou auxquels il réfère.

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 NOMINATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil municipal nomme par résolution le fonctionnaire municipal pour l'administration et l'application de ce règlement. Le fonctionnaire désigné est le directeur général ou directrice générale.

Ce dernier est le fonctionnaire désigné pour la gestion du programme. Le Conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 9 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné se définissent comme suit:

- a) Administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a compétence ;
- b) Émets ou refuse d'émettre les subventions prévues par le présent règlement ;
- c) Tiens un registre des subventions émises ou refusées officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission de la subvention ;
- d) Tiens un dossier de chaque demande de subvention ;

SECTION 3. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 10 PROGRAMME DE RÉHABILITATION

Le conseil met en place un programme de subventions ayant pour objectif d'aider au paiement d'une partie des coûts relatifs à la mise aux normes des installations septiques des immeubles qui se qualifient dans le cadre du programme d'aide à la mise aux normes des installations septiques créées par le présent règlement.

Une personne qui se qualifie au programme d'aide peut présenter et obtenir, le cas échéant, une subvention.

ARTICLE 11 DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du ______. (Lors de l'acceptation du règlement numéro 387).

ARTICLE 12 FINACEMENT DU PROGRAMME

La somme totale disponible aux fins du présent programme est établie à **300 000\$**; nonobstant l'article 11, le programme de subvention prend fin lorsque cette somme est atteinte.

Les sommes prévues au précédent alinéa sont disponibles par l'entremise d'un règlement d'emprunt adopté par la municipalité.

ARTICLE 13 TYPE DE SUBVENTION

Toute subvention prévue par le présent règlement se traduit par un prêt relié à l'immeuble.

ARTICLE 14 MODALITÉ DE LA SUBVENTION

Le remboursement des coûts reliés à la subvention prévue à l'article 13 à la municipalité par le propriétaire de l'immeuble admissible au programme doit se réaliser selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) Acquitter tous les coûts en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la délivrance de la subvention;
- Acquitter 50% des coûts dans les trente (30) jours suivant l'installation et acquitter le solde, en plus des intérêts applicables, sur une période de 20 ans suivant une taxe foncière à être imposé par la municipalité;
- c) Ne rien acquitter lors de l'installation et acquitter la totalité des coûts, en plus des intérêts applicables, sur une période de 20 ans suivant une taxe foncière à être imposé par la municipalité;

Le taux applicable d'intérêt sera déterminé de la façon suivante : Si la municipalité doit utiliser un règlement d'emprunt, le taux d'intérêt sera le taux de l'emprunt plus 1 pour cent (1%) sinon le taux applicable est le taux moyen annuel de la marge de crédit municipal.

ARTICLE 15 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Tout requérant doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- a) Être propriétaire d'un immeuble admissible en vertu de l'article 16;
- b) Remplir et signer le formulaire fourni par la municipalité à cet effet;
- c) La demande doit être présentée à la municipalité au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.
- d) Présenter une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:
 - 1) La topographie du site;
 - 2) La pente du terrain récepteur;
 - 3) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - 5) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

- d) Présenter un plan détaillé de l'installation septique à installer;
- e) Avoir payé toutes les taxes foncières dues affectant l'immeuble visé.

ARTICLE 16 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'IMMEUBLE

Pour se qualifier, un immeuble doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- 1) L'installation septique d'immeuble est identifiée comme étant une source de pollution (classé C) dans l'inventaire de la MRC du Témiscouata en 2023 ou fait l'objet d'un avis d'infraction en vertu du Règlement provincial Q-2, r.22;
- 2) L'immeuble faisant l'objet de la demande est entièrement situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata;
- 3) L'immeuble ne correspond pas à un code 1100 (Chalet ou maison de villégiature) au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata;
- 4) Les travaux de mise aux normes des installations septiques ne sont pas dus à des ouvrages ou autres gestes faits en contravention d'une loi ou d'un règlement provincial, d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté applicables.

ARTICLE 17 RÉPARTITION DE LA SUBVENTION

La subvention représente le total des sommes suivantes :

- a) 50% du coût de préparation des plans et devis;
- b) 100% du coût d'achat et d'installation des équipements requis par la mise aux normes.

ARTICLE 18 PRÊT TOTAL ACCORDÉ PAR IMMEUBLE

Le montant maximum pour lequel peut se qualifier le propriétaire d'un immeuble visé par le programme est de 20 000\$; en aucun cas le montant de la subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le requérant obtient toute autre subvention, prêt autre que bancaire, service ou bien à titre gratuit ou à prix préférentiel, il doit en aviser sans délai l'organisme qui réduira d'un montant égal la subvention accordée au requérant.

SECTION 6. DISPOSITION FINALE

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le **projet** de règlement numéro 387 visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques.

Proposé par : **Stéphanie Caron** Et résolu à l'unanimité.

<u>24-06137</u> Annexe au rapport financier 2023 - Affection des surplus - Services incendie.

Josée Chouinard, directrice générale et greffière-trésorière dépose une annexe au rapport financier 2023, entre autres au service incendie fusionné.

Le conseil affecte au surplus réservé de la façon suivante.

Service incendie : Augmentation du surplus 31 677\$ en 2022 et 31 577\$ en 2023 pour un total de 63 254\$.

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil accepte cette affectation de surplus au service incendie.

Proposé par : **Nicholas Dubé** Et résolu à l'unanimité.

24-06138 Hommage à Mélanie Caron

ATTENDU QUE Mélanie était une résidente de Saint-Honoré.

ATTENDU QUE Mélanie était appréciée de la part de tous.

ATTENDU QUE Mélanie était toujours présente lors des festivités.

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil et les employés municipaux désirent offrir à Simon ainsi qu'à la famille et aux amis ses plus sincères sympathies.

Bon repos Mélanie.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

24-06139 Demande de modification de date pour une demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

CONSIDÉRANT la résolution numéro RS-098-24 de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

CONSIDÉRANT les délais des redditions de compte pour recevoir l'aide financière aux Municipalités du Québec avec le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT OUE plusieurs municipalités de la région du Témiscouata effectuent la demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour effectuer la demande d'aide financière est le 15 mai ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités rurales ont besoin de ce type d'aide gouvernementale ;

EN CONSÉQUENCE:

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata demande au Gouvernement du Québec de repousser la date limite de reddition de compte soit de la coordonner avec le dépôt des états financiers vérifiés du ministère des Affaires municipales du Québec, soit le 30 juin.

QUE cette résolution soit transmise à Madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports du Québec, à Madame Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup - Témiscouata, à Madame Maïté Blanchette Vézina, députée de Rimouski, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) et à la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Proposé par : **Richard B. Dubé** Et résolu à l'unanimité.

24-06140 Motion de félicitations Monsieur Louis-Marie Beaulieu

ATTENDU QUE Monsieur Louis-Marie Beaulieu s'est vu remettre en juin dernier la médaille d'officier de l'Ordre national du Québec par le premier ministre, Monsieur François Legault;

ATTENDU QUE Monsieur Louis-Marie Beaulieu est un partenaire d'exception pour Saint-Honoré-de-Témiscouata et qu'il a cœur son village natal. Plusieurs projets ont vu le jour grâce à son implication;

L'Ordre national du Québec est la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec, instauré en 1984, pour souligner l'apport de Québécois au rayonnement du Québec, de par leurs réalisations, leurs valeurs ou leurs idéaux, ou encore qui participent de façon significative à son évolution.

Le conseil tient à remercier et féliciter chaleureusement Monsieur Louis-Marie Beaulieu pour son implication et son appui, entre autres, auprès de notre communauté.

Les citoyens et citoyennes vont en sont extrêmement reconnaissants.

Un énorme merci!

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

24-06141 Période de questions

À 20 heures 08, Andrée Dubé, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

FERMETURE DE LA RÉUNION

À 20 heures 18, sur la proposition de Richard B. Dubé, Andrée Dubé, mairesse lève la séance.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, **Andrée Dubé**, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Andrée Dubé, mairesse
Josée Chouinard, directrice générale